

Mai 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Décret

18 mai
1899.

modifiant

l'organisation judiciaire et administrative du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 45, 2^e paragraphe, et l'art. 56, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour le district de Berne une seconde place de préfet, à laquelle sont applicables toutes les dispositions légales qui régissent la place de préfet déjà existante avant l'année 1894.

Les deux préfets ont rang selon leur ancienneté ou, s'ils sont entrés en fonctions à la même époque, selon leur âge. Le plus ancien ou l'aîné est le I^{er} préfet, et son collègue est le II^e préfet.

Art. 2. La répartition des affaires entre les deux préfets fera l'objet d'un règlement à établir par le Conseil-exécutif, après que ces magistrats auront donné leur préavis.

Ils se suppléeront réciproquement et se déchargeront l'un l'autre, en cas de besoin, d'une partie de leurs occupations.

18 mai
1899. S'il arrive qu'ils soient tous deux empêchés de fonctionner, leur remplacement se réglera selon les prescriptions ordinaires sur la matière.

Art. 3. Les citoyens ayant droit de suffrage dans le district de Berne nomment, conformément aux prescriptions générales actuellement en vigueur concernant l'élection des présidents des tribunaux, les magistrats suivants, chargés de l'administration de la justice dans ce district :

- a.* trois présidents du tribunal (cpr. art. 5, *a.*);
- b.* un juge de police;
- c.* deux juges d'instruction.

Sont éligibles tous les citoyens suisses en possession du droit de suffrage, versés dans la connaissance du droit et âgés de vingt-cinq ans révolus.

Le traitement annuel des présidents du tribunal, du juge de police et des juges d'instruction est de 5000 fr.

Art. 4. Devront de plus être élus dans le district de Berne quatre juges au tribunal de district et deux suppléants ordinaires. Le tribunal nommera lui-même, pour une période de quatre ans, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires.

Art. 5. *a.* Le I^{er} président présidera le tribunal dans les affaires civiles, le II^e président présidera le tribunal dans les affaires correctionnelles et le III^e président sera chargé de diriger les instructions de la procédure ordinaire.

b. Les deux juges d'instruction ont rang selon leur ancienneté ou, s'ils sont entrés en fonctions à la même époque, selon leur âge. Le plus ancien ou l'aîné est le I^{er} juge d'instruction; son collègue est le II^e juge d'instruction.

Art. 6. Les magistrats désignés à l'art. 3 exercent les fonctions attribuées par la loi au président du tribunal et se suppléent réciproquement dans les cas d'empêchement de l'un ou l'autre d'entre eux. La répartition des affaires entre les diverses magistratures et les divers magistrats, de même que l'obligation réciproque de la suppléance, feront l'objet d'un règlement à établir par la Cour suprême, après que les titulaires auront donné leur préavis.

18 mai
1899.

S'il s'élève des contestations ayant trait à la répartition des affaires ou à la suppléance, elles sont vidées par le président de la Cour suprême.

Art. 7. Sont applicables aux fonctionnaires désignés dans le présent décret, les dispositions du décret du 10 octobre 1853 relatif à l'exercice de professions par des fonctionnaires publics.

Art. 8. Le greffier du tribunal de Berne met à la disposition des présidents du tribunal, du juge de police et des juges d'instruction les employés nécessaires pour le secrétariat. Le juge de police et les juges d'instruction exerceront aussi, en ce qui concerne leurs employés, le droit de ratification conféré au président du tribunal par l'art. 13, dernier paragraphe, de la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes de tribunaux, du 24 mars 1878.

Art. 9. Il est créé au greffe du tribunal de Berne deux emplois permanents de secrétaires, dont les titulaires seront autorisés à remplacer le greffier dans ses fonctions officielles. Les deux secrétaires devront être porteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire et recevront de l'Etat un traitement annuel de 3500 à 4500 fr., fixé dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif. Sont

18 mai 1899. au surplus applicables à ces employés spéciaux les dispositions du décret du 19 décembre 1894 concernant les traitements des employés des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux, ainsi que des offices des poursuites et des faillites.

Art. 10. Le présent décret, qui abroge celui du 8 mars 1894 et toutes les dispositions qui lui sont contraires, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1899, toutefois sous les réserves suivantes :

- a. Le troisième président du tribunal sera élu pour le reste de la période administrative actuelle, qui finit le 31 juillet 1902.
- b. Les magistrats déjà élus restent en charge.
- c. Il sera pourvu à nouveau, pour le commencement de la prochaine période administrative (1^{er} août 1902), à toutes les fonctions désignées dans le présent décret.

Art. 11. Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner immédiatement l'élection du troisième président du tribunal.

Berne, le 18 mai 1899.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
D^r MICHEL.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret

conférant

19 mai
1899.

la qualité de personne morale à l'hôpital Fenninger, à Laufon.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'hôpital Fenninger, à Laufon, est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret, dont la direction de l'hôpital recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 mai 1899.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
D^r MICHEL.

Le Chancelier,
KISTLER.

19 mai
1899.

Décret

conférant

la qualité de personne morale à la Fondation Arn.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La *Fondation Arn* est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à l'examen et à l'approbation de la Direction de l'assistance publique.

Art. 5. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 mai 1899.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

D^r MICHEL.

Le Chancelier,

KISTLER.
